

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2303234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA
REGION ILE-DE-FRANCE
c/ SYCTOM**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. A... L'hôte
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(6^{ème} chambre),

**M. Laurent Breuille
Rapporteur public**

Audience du 10 janvier 2025
Décision du 31 janvier 2025

39
C+

Vu la procédure suivante :

Par un déferé et des mémoires, enregistrés les 16 mars 2023, 29 décembre 2023 et 1^{er} mars 2024, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n°2022/132 (délibération B 3857) en date du 5 octobre 2022, prise par le bureau syndical du Sycotm (Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères), approuvant et autorisant la signature d'une « convention d'avance sur le protocole transactionnel » susceptible d'être conclu avec les sociétés NGE génie civil et Urbaine de travaux ;

2°) de prononcer la résiliation anticipée de cette « convention d'avance sur le protocole transactionnel ».

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que la convention attaquée :

- méconnaît le principe de comptabilité publique du service fait ;
- méconnaît les dispositions du code de la commande publique relatives aux avances dans les marchés publics ;
- ne trouve pas sa cause dans le protocole transactionnel non encore conclu ;
- constitue une libéralité interdite ;
- constitue une aide d'Etat prohibée par l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- méconnaît les dispositions de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales conférant au conseil régional une compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 juin 2023 et 9 février 2024, le Syctom, représenté par Me Janvier et Me Noel, conclut au rejet du déféré et à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Syctom fait valoir, à titre principal que le déféré est irrecevable pour tardiveté et défaut d'objet, à titre subsidiaire qu'aucun des moyens qu'il contient n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2023, les sociétés NGE génie civil et Urbaine de travaux, représentées par Me Riquelme, concluent au rejet du déféré et à ce que soit mise à la charge de l'Etat, pour chacune, la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés défenderesses font valoir, à titre principal que le déféré est irrecevable pour tardiveté et défaut d'objet, à titre subsidiaire qu'aucun des moyens qu'il contient n'est fondé.

Par une ordonnance du 11 mars 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril suivant.

Par une mesure d'instruction en date du 27 novembre 2024, effectuée sur le fondement des dispositions de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, il a été demandé au Syctom ainsi qu'aux sociétés NGE génie civil et Urbaine de travaux de produire un chiffrage des gains escomptés et des pertes estimées avec la convention attaquée. Ce chiffrage, réalisé par le Syctom et réceptionné le 10 décembre 2024, a été communiqué au préfet le jour même, sur le fondement de ces mêmes dispositions. Ses observations sur ce chiffrage, réceptionnées le 13 décembre 2024, ont été communiquées aux autres parties le 16 décembre 2024, toujours sur le fondement des dispositions de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative. En revanche, la réponse du Syctom à ces observations du préfet, réceptionnée le 6 janvier 2025, n'a pas été communiquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code de la commande publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L'hôte, rapporteur ;
- les conclusions de M. Breuille, rapporteur public ;

- les observations de Me Gaboriau, substituant Me Janvier et Me Noel représentant le Sycotom et celles de Me Riquelme, représentant les sociétés NGE génie civil et Urbaine de travaux.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'opération d'intégration urbaine du centre d'incinération des déchets de Saint-Ouen, le Sycotom (Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères) a conclu le 30 octobre 2017 avec un groupement constitué des sociétés NGE génie civil (mandataire) et Urbaine de travaux, un marché public de travaux ayant pour objet le lot n° 4 « Gros œuvre, corps d'états architecturaux et techniques ». Le prix était stipulé pour un montant global et forfaitaire de 72 479 021,40 euros HT (hors taxes) ainsi qu'une part à commande d'un montant maximal de 3 623 951,07 euros HT. Des difficultés techniques sont apparues dès le début de l'exécution du marché en février 2018 et ont donné lieu en 2019 et 2020 à des échanges entre les cocontractants sur les coûts supplémentaires liés aux difficultés d'exécution de ce marché et aux travaux supplémentaires effectués, sans aboutir à un accord. Le 14 juin 2021, le groupement a notifié au Sycotom un mémoire en réclamation chiffrant les coûts et travaux supplémentaires liés aux difficultés d'exécution du marché à la somme de 15 929 826, 13 euros HT. En décembre 2021, il a notifié au Sycotom une seconde réclamation réactualisant ces coûts à la somme de 34 287 382, 37 euros HT. Par une ordonnance du 6 avril 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a, à la demande des parties, désigné un expert, dont la mission n'est pas achevée à la date du présent jugement. Par une délibération du 5 octobre 2022, le bureau du syndicat du Sycotom a approuvé et autorisé son président à signer une « convention d'avance sur protocole transactionnel » avec les sociétés NGE génie civil et Urbaine de travaux. Cette convention, stipulée pour un montant de 9,6 millions d'euros TTC (toutes taxes comprises), a été signée le 6 octobre suivant. En application de la convention, la somme de 9,6 millions d'euros a été versée par le Sycotom aux sociétés cocontractantes le 6 décembre 2022.

2. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée par les tiers au contrat et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet.

3. Par le présent déféré, le préfet de la région Ile-de-France demande au tribunal administratif d'annuler la délibération du 5 octobre 2022 et de résilier la « convention d'avance sur protocole transactionnel » à venir que cette délibération autorise. Or, dès lors que cette convention a, ainsi qu'il a été dit, été signée le 6 octobre 2022, le préfet doit être regardé comme contestant uniquement sa validité.

I- Sur les conclusions aux fins de contestation de la validité de la convention :

4. Il résulte de l'instruction que la « convention d'avance sur protocole transactionnel » attaquée, conclue le 6 octobre 2022 entre le Sycotom et les sociétés NGE génie civil et Urbaine de Travaux, respectivement maître d'ouvrage et cotitulaires du marché public de travaux conclu le 30 octobre 2017, prévoit le versement à ces sociétés d'une somme de

9,6 millions d'euros TTC pour les aider à faire face à leurs besoins de trésorerie dans l'attente du règlement du litige opposant les cocontractants de ce marché et ce afin de permettre la poursuite des relations contractuelles et l'achèvement de ces travaux. Ce versement est intégralement remboursable et sera déduit du protocole transactionnel relatif au marché de travaux que les parties concluront éventuellement ou, à défaut, du décompte général. Aucun intérêt n'est prévu. Enfin, les sociétés NGE génie civil et Urbaine de Travaux ont l'obligation de constituer une garantie autonome à première demande, au sens de l'article 2321 du code civil, d'un montant de 9,6 millions et conditionnant le versement de cette somme.

5. En premier lieu, aux termes de l'article 33 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : *« Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions. »*

6. Si le préfet de la Région Ile-de-France soutient que la convention attaquée méconnaît les dispositions de l'article 33 du décret du 7 novembre 2012 et le principe du service fait, cette convention ne constitue pas un acte de paiement mais un acte d'engagement. En tout état de cause, à supposer même qu'il s'agisse d'un acte de paiement, il résulte des termes de cet article qu'une personne publique peut consentir des avances et acomptes à des entrepreneurs ou fournisseurs. Il s'ensuit que ce premier moyen doit être écarté.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article 110 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicable au marché de travaux conclu le 30 octobre 2017 et qui doit être regardé comme implicitement invoqué au lieu et place des dispositions du code de la commande public équivalentes : *« I. Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieure à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à un paiement direct (...) II. Le montant de l'avance est fixé (...) 1°. A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus par cette durée exprimée en mois (...) / III (...) Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché public. Ils ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public (...) V. Le marché public peut prévoir le versement d'une avance dans le cas où celle-ci n'est pas obligatoire. »*

8. Si l'acte d'engagement et le CCAP (cahier des clauses administratives particulières) du marché conclu le 30 octobre 2017 prévoit la possibilité d'accorder au titulaire de ce marché une avance dans les conditions fixées aux articles 110 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ils n'interdisent pas aux parties contractantes de s'accorder sur une avance en dehors de ce cadre législatif, réglementaire ou contractuel, en particulier lorsqu'elle porte sur des coûts ou travaux supplémentaires non prévus dans le marché. En outre, la convention attaquée, en dépit de sa dénomination de « convention d'avance sur protocole transactionnel » ne constitue pas une avance mais est assimilable à une provision dès lors qu'elle vise à l'indemnisation de coûts et travaux supplémentaires déjà réalisés et non à venir, coûts et travaux dont le chiffrage ne peut pas

encore être déterminé. En conséquence, le deuxième moyen, tiré de la méconnaissance de l'article 110 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics doit être écarté.

9. En troisième lieu, une convention peut être déclarée nulle lorsqu'elle est dépourvue de cause ou est fondée sur une cause qui, en raison de l'objet de cette convention ou du but poursuivi par les parties, présente un caractère illicite.

10. Il résulte de l'instruction que la convention attaquée, en dépit de sa dénomination de « convention d'avance sur protocole transactionnel », trouve sa cause dans la volonté des parties d'éviter des difficultés de trésorerie aux titulaires du marché afin de permettre la poursuite de l'exécution du contrat en attendant le règlement du litige financier, déjà né, qui les oppose et non, contrairement à ce que soutient le préfet, dans un protocole transactionnel non encore conclu, lequel protocole transactionnel ne constitue, selon les stipulations mêmes de la convention, qu'une éventualité. Par suite, le troisième moyen, tiré de l'absence de cause, doit être écarté.

11. En quatrième lieu, les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas.

12. Une convention par laquelle les cocontractants d'un marché public, qui, à la suite d'un litige les opposant en cours d'exécution de ce marché sur des coûts supplémentaires supportés ou des travaux supplémentaires réalisés qu'ils ne peuvent pas encore évaluer avec suffisamment de certitude, décident qu'une somme, remboursable et déductible du protocole transactionnel qui sera éventuellement conclu ou du décompte final en l'absence d'un tel protocole transactionnel, est versée au titulaire du marché afin de lui éviter des difficultés de trésorerie et permettre la poursuite des relations contractuelles dans un but d'intérêt général, est légale dans la mesure où elle ne constitue pas une libéralité de la personne publique contractante en faveur de ce titulaire du marché.

13. Dans la mesure où le versement d'une somme, éventuellement remboursable mais sans intérêts, est présumé constituer une libéralité, il appartient au Sycotom et aux sociétés NGE génie civil et Urbaine de Travaux, d'établir le contraire. A cette fin, ces derniers font valoir, non seulement que le Sycotom évitera de payer des intérêts moratoires sur les sommes qu'il devra à ses cocontractants une fois le litige réglé sur les coûts supplémentaires supportés et les travaux supplémentaires réalisés, mais en outre qu'il réalisera des économies en poursuivant, dans un objectif d'intérêt public, les relations contractuelles avec eux. Par une mesure d'instruction, il leur a été demandé de quantifier les gains attendus de cette convention d'avance ainsi que les éventuelles pertes qu'elle pourrait entraîner. Le Sycotom a produit ce chiffrage dans lequel il fixe à la somme de 3 327 983,63 euros le montant des intérêts moratoires évités et à la somme de 1 597 840,86 euros le montant de l'indemnité de résiliation évitée, à laquelle il faut ajouter, s'agissant des économies liées à la poursuite des relations contractuelles, diverses dépenses évitées, notamment le coût d'une remise en concurrence et le renchérissement des coûts, qu'il ne chiffre pas. S'agissant des éventuelles pertes subies par le Sycotom du fait de la conclusion de la convention litigieuse, ce dernier fait valoir qu'il n'y en a pas, dès lors qu'il n'a pas la capacité de placer ses fonds contre rémunération, étant soumis à une obligation légale de dépôt auprès de l'Etat en vertu de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances.

14. Le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, qui ne conteste pas cette absence de pertes, soutient, d'une part que la convention attaquée ne peut pas avoir eu pour

effet, du fait du versement de la somme de 9,6 millions, d'éviter des intérêts moratoires dès lors que ceux-ci sont dus après l'expiration du délai de paiement consécutif à la réception du décompte général et, d'autre part, que le Syctom ne démontre pas que ce versement permet d'éviter une indemnité de résiliation.

15. S'agissant des pertes éventuellement subies par le Syctom du fait de la conclusion de la convention litigieuse, s'il est constant que ce dernier a une obligation légale de dépôt auprès de l'Etat qui l'empêcherait de percevoir des intérêts sur la somme de 9,6 millions versée, il n'en demeure pas moins que cette somme n'est plus à sa disposition pendant la durée de la convention, ce qui pourrait le conduire à l'emprunter en cas de besoin.

16. Toutefois, s'agissant des intérêts moratoires évités, il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit, qu'un litige, consécutif à des réclamations des sociétés NGE génie civil et Urbaine de Travaux formées en juin et décembre 2021 et portant sur une somme de 34 287 382,37 euros, relative à des coûts supplémentaires supportés et des travaux supplémentaires réalisés, est pendant entre les parties au contrat. Une expertise visant à les déterminer était du reste en cours à la date de la signature de la convention et l'est encore à la date du présent jugement. Par ailleurs, l'article 2.2.3 du CCAP prévoit que des intérêts moratoires, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points, sont dus de plein droit après l'écoulement d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de règlement et ce en dehors de la procédure d'établissement du décompte général. Dès lors, le versement le 6 décembre 2022 de la somme de 9,6 millions d'euros prévue par la convention attaquée a nécessairement pour effet d'éviter des intérêts moratoires sur les sommes qui pourraient être dues par le Syctom, pour les coûts supplémentaires supportés et les travaux supplémentaires réalisés. Par ailleurs, le préfet ne conteste pas sérieusement le chiffrage par le Syctom de ces intérêts moratoires à la somme de 3 327 983,63 euros, lequel chiffrage apparaît globalement cohérent. En outre, même s'ils ne sont pas chiffrés par ce dernier, des coûts liés à la remise en concurrence sont nécessairement évités par cette convention. Enfin, ainsi qu'il a déjà été dit, le versement de la somme de 9,6 millions d'euros est conditionné par la constitution par les sociétés NGE génie civil et Urbaine de Travaux, d'une garantie autonome à première demande, au sens de l'article 2321 du code civil, d'un montant équivalent.

17. Dans ces conditions, nonobstant les circonstances que le Syctom ne disposera pas de la somme de 9,6 millions d'euros pendant la durée de la convention et qu'il ne démontre pas qu'une indemnité de résiliation a pu être évitée dès lors qu'il ne précise pas le fondement juridique de cette résiliation, il établit suffisamment que, eu égard à l'intérêt public qui s'attache, d'une part, à l'évitement pour la personne publique de devoir acquitter des intérêts moratoires d'un montant conséquent et, d'autre part, à la poursuite des relations contractuelles, la convention attaquée ne constitue pas une libéralité. Il s'ensuit que le quatrième moyen, tiré de ce que la convention attaquée constitue une libéralité, doit être écarté.

18. En cinquième lieu, aux termes de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ». Et aux termes de son article 108 : « 1. *La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces*

Etats. (...) / 2. Si (...) la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107 (...) elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine (...) / 3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ».

19. Il résulte de ces stipulations que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la Commission européenne de décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles mentionnées à l'article 107 précité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par le traité, compatible avec le marché intérieur, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité de dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres le paragraphe 3 de l'article 108 du traité, d'en notifier le projet à la Commission, préalablement à toute mise à exécution.

20. Le cinquième moyen, tiré de ce que la convention d'avance attaquée est assimilable à une aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit donc être écarté comme soulevé devant une juridiction incompétente, observation faite que le préfet de la région Ile-de-France ne soutient pas que cette convention d'avance aurait dû être notifiée à la Commission européenne.

21. En sixième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales : « I. – Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région./ Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché./ Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics ou à la société mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement. Dans les cas où cette société agit au nom et pour le compte de la région, les opérations de paiement et d'encaissement qu'elle effectue sont réalisées dans les conditions prévues au I de l'article L. 1611-7-2 du présent code. / Les aides accordées sur le fondement du présent I ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques (...) »

22. Les dispositions finales du I de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales limitent la compétence exclusive du conseil général aux aides ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le sixième et dernier moyen, tiré de la méconnaissance de cet article, doit être écarté.

23. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que le déféré du préfet de la Région Ile-de-France doit être rejeté.

II- Sur les frais liés au litige :

24. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

25. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement au Syctom ainsi qu'aux sociétés NGE Génie civil et Urbaine de travaux des sommes demandées au titre des frais liés au litige.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le déféré du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, est rejeté.

Article 2 : Les conclusions du Syctom ainsi que des sociétés NGE Génie civil et Urbaine de travaux, présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères et aux sociétés NGE Génie civil et Urbaine de travaux.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Romnicianu, président,
- M. L'hôte, premier conseiller,
- Mme Boucetta, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2025.

Le rapporteur,

Le président,

F. L'hôte

M. Romnicianu

Le greffier,

Y. El Mamouni

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.